



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-16f16-CWaPE-1592

sur l'

*'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006
relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz,
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006
relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen
de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération
et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010
relatif aux certificats et labels de garantie d'origine
pour les gaz issus de renouvelables,
adopté en 1^{re} lecture le 21 avril 2016 -
aspect "injection de biométhane"*

*rendu en application de l'article 43bis, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif
à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36bis du
décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du
gaz*

Le 21 juin 2016

Table des matières

Objet.....	4
Contexte.....	5
Énergies renouvelables, efficacité énergétique, réduction des émissions de GES.....	5
Qu'est-ce que le biométhane ?.....	5
Quelles conditions pour injecter le biométhane dans les réseaux de gaz ?.....	6
Pourquoi promouvoir l'injection de biométhane ?.....	6
Appel à projet et groupe de travail.....	6
Soutien existant.....	7
Soutien proposé par le présent projet d'AGW.....	8
1. Analyse des articles relatifs aux modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.....	9
1.1 Commentaires d'ordre général.....	9
1.2 Commentaires spécifiques sur les articles.....	9
Article 2.....	9
Article 3.....	9
Article 29 quater (inséré par l'article 3).....	9
Article 29 quinquies (inséré par l'article 3).....	11
Article 29 septies (inséré par l'article 3).....	14
1.3 Impact sur le prix d'achat du gaz naturel.....	15
1.3.1 Coût d'installation des (de la) cabine(s) d'injection.....	15
1.3.2 Mécanisme d'achat à prix garanti.....	15
1.3.3 Impact sur le prix d'achat du gaz naturel pour le client final.....	16
2. Analyse des articles relatifs aux modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.....	17
2.1 Présentation du mécanisme proposé par le Gouvernement.....	17
2.1.1 Étape 1 : Fait générateur.....	17
2.1.2 Étape 2 : Procédure à suivre.....	17
2.1.3 Étape 3 : Calcul des certificats verts pour le site concerné et octroi.....	18
2.2 Analyse du mécanisme proposé et avis de la CWaPE.....	18
2.2.1 Étape 1 : Fait générateur.....	18
2.2.2 Étape 2 : Procédure à suivre.....	19
2.2.3 Étape 3 : Calcul des certificats verts pour le site concerné et octroi.....	21
2.3 Simplification du mécanisme proposée par la CWaPE.....	22
2.3.1 Étape 1 : Fait générateur.....	23
2.3.2 Étape 2 : Procédure à suivre.....	23
2.3.3 Étape 3 : Calcul des certificats verts pour le site concerné et octroi.....	24

2.4	Analyse des textes législatifs du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 et propositions de la CWaPE	25
2.4.1	Article 4 : Définitions liées à l'injection de biométhane	25
2.4.2	Article 5 : Définition du mécanisme	26
2.4.3	Article 6 : Mécanisme de soutien additionnel proposé	27
3.	Analyse des articles relatifs aux modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables	29

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006
relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz,
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006
relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen
de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération
et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010
relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables,
adopté en 1^{re} lecture le 21 avril 2016 - aspect "injection de biométhane"**

OBJET

Le 21 avril 2016, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

Le but de ce projet d'arrêté est de définir un mécanisme de soutien pour l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz en Wallonie.

Dans son courrier du 10 mai 2016, le Ministre a requis l'avis de la CWaPE sur ce projet d'arrêté.

Le présent document se structure de la manière suivante :

- Rappel du contexte ;
- Analyse des articles relatifs aux modifications apportées à l'arrêté du 30 mars 2006 ;
- Analyse des articles relatifs aux modifications apportées à l'arrêté du 30 novembre 2006 ;
- Analyse des articles relatifs aux modifications apportées à l'arrêté du 23 décembre 2010.

Pour chaque analyse, des commentaires d'ordre général sont d'abord mis en avant ; ensuite viennent les commentaires spécifiques par article.

Tout au long du document, les adaptations proposées par la CWaPE sont surlignées en jaune.

CONTEXTE

Énergies renouvelables, efficacité énergétique, réduction des émissions de GES¹

Le Parlement européen a approuvé en 2008 le paquet énergie-climat (aussi appelé paquet 3 fois 20) qui se décline en trois grands objectifs :

- réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport à la référence de 1990;
- 20% d'énergie renouvelable dans la consommation finale brute (dont 10% d'énergie renouvelable dans la consommation totale des transports) ;
- réduction de 20% de la consommation énergétique via l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Dans sa déclaration de politique régionale 2014-2019, le Gouvernement wallon s'est engagé « à contribuer de manière volontariste aux objectifs européens de la Belgique en matière d'énergies renouvelables ». Ces objectifs imposent à la Belgique de produire 13%² de son énergie à partir de sources renouvelables d'ici 2020.

Pour la Wallonie et suite à l'accord politique sur le Burden Sharing intra-belge conclu le 4 décembre 2015, l'objectif de production d'énergie renouvelable pour 2020 s'élève à 1,277 Mtep, soit 14 850 GWh. Fin 2014, cette production atteignait 12 956 GWh soit 87% de l'objectif de 2020.

Ces objectifs ne sont qu'une première étape car l'Europe s'est depuis fixé de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 :

- réduction d'au moins 40% des émissions de gaz à effet de serre (par rapport à la référence de 1990) ;
- porter la part des énergies renouvelables à au moins 27% ;
- améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27%.

La production de biométhane et son injection dans les réseaux de gaz est une des réponses possibles à ce triple objectif (réduction des émissions de GES, énergie renouvelable – y compris dans les transports - et efficacité énergétique).

Qu'est-ce que le biométhane ?

Le biogaz est un gaz obtenu par fermentation ou par gazéification de matières organiques considérées comme des sources d'énergie renouvelables.

Le biométhane est un gaz obtenu au départ de biogaz dont les propriétés ont été adaptées, suite à un traitement physique et/ou chimique, pour le rendre compatible³ avec le gaz naturel du réseau ou le gaz naturel utilisé pour les véhicules.

Le gaz naturel étant en majeure partie composé de méthane (CH₄), le biométhane est donc, par définition, lui aussi essentiellement composé de méthane, mais d'origine renouvelable.

Dans la suite de ce document ainsi que les articles du présent projet d'arrêté du Gouvernement, il sera préférentiellement fait référence à du « gaz issu de sources d'énergies renouvelables »⁴ tel que défini dans le décret gaz du 19 décembre 2002.

¹ GES : Gaz à Effet de Serre

² Par rapport à sa consommation finale brute.

³ Gaz compatible : gaz autre que le gaz naturel, qu'il est techniquement possible d'injecter et de distribuer en toute sécurité dans le réseau de distribution de gaz naturel (définition extraite du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz).

⁴ Gaz issu de sources d'énergies renouvelables (en abrégé " gaz issu de SER ") : gaz issu de la transformation de sources d'énergie renouvelables, soit par fermentation, soit par traitement électrochimique et/ou thermochimique (définition extraite du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz).

Quelles conditions pour injecter le biométhane dans les réseaux de gaz ?

Pour être introduit dans le réseau, le biométhane doit évidemment répondre à des conditions strictes de compatibilité avec le gaz naturel, définies entre autres dans le règlement technique et les spécifications du secteur⁵. En substance, il faut une interchangeabilité parfaite entre ces deux gaz, mais aussi une capacité d'absorption par le réseau, conditionnée par la hauteur des prélèvements des consommateurs et le niveau de pression de service.

Pourquoi promouvoir l'injection de biométhane ?

Lorsqu'elle est techniquement possible, l'injection présente au niveau régional des avantages substantiels parmi lesquels :

- Une meilleure efficacité énergétique et une plus grande économie de CO₂ que la plupart des installations classiques : il est en effet plus efficace de substituer en priorité les énergies conventionnelles là où les émissions de CO₂ sont les plus élevées, or le parc de production d'électricité génère progressivement de moins en moins de CO₂ au MWh primaire utilisé, par rapport à la filière thermique, mais aussi et surtout celle des transports ;
- La libération de capacités sur les réseaux électriques pour d'autres filières de production verte ;
- Une amélioration des objectifs et la contribution à une certaine diversification des sources d'approvisionnement pour les secteurs résidentiels et des transports ;
- En cas d'utilisation comme carburant, la contribution aux objectifs de la directive 2009/28/CE est comptabilisée en double (art. 3, §4, f)⁶.

Pour le producteur de gaz, l'injection dans le réseau de biogaz transformé en biométhane présente des avantages certains par rapport à la filière classique de la production locale d'électricité et/ou de chaleur : une valorisation maximale du contenu énergétique même en l'absence de besoins thermiques à proximité du site de production, l'utilisation du réseau de gaz comme tampon entre le producteur et le(s) consommateur(s), une plus grande diversification des utilisateurs, une durée de vie accrue pour l'installation par rapport à un moteur à gaz, un mécanisme de soutien lié à l'usage final plutôt qu'à l'installation, etc...

Appel à projet et groupe de travail

Dans le cadre de l'appel à projet biomasse 2014 lancé par le Gouvernement wallon le 27 juin 2013, trois projets traitant de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel ont fait l'objet d'études subventionnées qui ont conduit à la réalisation de business plans.

Ces derniers ont été analysés par le groupe de travail « injection de biométhane » mis en place par le Cabinet du Ministre de l'Énergie ; groupe composé de représentants de l'Administration, des gestionnaires de réseau, du régulateur régional de l'énergie et du facilitateur biomasse (Valbiom).

Sur base de ces travaux, des coûts de production et d'injection du biométhane, en fonction des débits d'injection, ont pu être déterminés. Ceux-ci ont ensuite été comparés aux revenus et aides attendus (aides à l'investissement et à la production, prix de vente du biométhane et des labels de garantie d'origine) permettant ainsi d'identifier le niveau de soutien nécessaire au développement des projets d'injection de biométhane sous différentes hypothèses.

⁵ Voir prescription Synergrid / 2000.50.42

⁶ Il faut noter que, pour les intrants d'origine agricole, le biométhane offre un rendement à l'hectare nettement supérieur à celui du bioéthanol, dont l'écobilan fait parfois débat

Soutien existant

Le **décret du 17 juillet 2008**, modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz, a introduit certains concepts du soutien au gaz issu de SER :

« Art. 33. §1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux fournisseurs des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes: (...)

3° en matière de protection de l'environnement, **acheter prioritairement, aux conditions du marché et dans la limite des besoins de leurs clients finals, le gaz issu de SER** disponible sur le réseau auquel est raccordé le client; (...) »

« Art. 34. Pour encourager la production de gaz issu de SER en Région wallonne, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et en concertation avec les gestionnaires de réseaux, **établir un mécanisme d'aide à la production ou à l'injection** dans un réseau de distribution de gaz naturel en faveur des producteurs de gaz issu de SER situés sur le territoire.

Le Gouvernement détermine annuellement, après avis de la CWaPE, le montant à accorder à chaque kWh de gaz produit ou injecté à partir de sources d'énergie renouvelables. Ce montant peut varier selon la source d'énergie renouvelable et la technologie utilisées.

Après avis de la CWaPE, Le Gouvernement peut **prévoir un mécanisme de labellisation du gaz** produit à partir de sources d'énergie renouvelables.

Aucune aide à la production ne peut être accordée pour du gaz issu de SER qui donnerait droit, en aval, à un mécanisme de promotion de l'électricité verte, tel que décrit à l'article 37 du décret du 12 avril 2001, sauf en cas d'amélioration significative des performances environnementales de valorisation, et à condition de ne pas créer de distorsion avec le mécanisme de promotion de l'électricité verte. »

L'**AGW du 23/12/2010** mettait déjà en place les certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables ouvrant ainsi la voie à un mécanisme de soutien pour le biométhane injecté dans les réseaux.

Le **décret du 21 mai 2015**, modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz, donnait quant à lui déjà des impulsions et des pistes pour favoriser l'injection de biométhane dans les réseaux. Parmi ces mesures citons par exemple :

- Le GRD est chargé de « *permettre l'injection sur le réseau du gaz issu de renouvelables compatible et donner la priorité à l'injection de ces installations* » (Art. 12, §2, 7°);
- le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux des obligations de service public :
 - « c) **acheter, à la demande des producteurs et dans les limites de leurs besoins propres, en ce compris la fourniture aux clients finals** dans les cas prévus par le présent décret, à un **prix garanti**, et suivant les modalités, définis par le Gouvernement après avis de la CWaPE, du gaz issus de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport par des installations établies en Région wallonne;
 - d) acheter, à la demande des producteurs, à un **prix garanti**, et suivant les modalités, définis par le Gouvernement après avis de la CWaPE, des **garanties d'origines** octroyées au gaz issus de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport, par des installations établies en Région wallonne en application de l'article 34;
 - e) dans les limites définies au Règlement technique, et suivant les modalités de partage des charges économiques définies par le Gouvernement et publiées dans les tarifs du gestionnaire de réseau, raccorder tout producteur qui en fait la demande, ainsi que **construire et exploiter un module d'injection** de gaz issu de SER, à la demande du producteur de ce gaz; » (Art. 32, §1^{er}, 4°).

- l'ajout des dispositions pratiques concernant :
 - o la « *Certification des sites de production de gaz issu de SER* » (Chapitre VIII, Art. 33ter);
 - o la « *Labellisation du gaz issu de SER* » (Chapitre VIIIbis, Art. 33quater à 33sexies);
 - o la « *Promotion du gaz issu de SER* » (Chapitre VIIIter, Art. 34).

Soutien proposé par le présent projet d'AGW

Le producteur de biométhane tire ses revenus de la vente du gaz produit et de la commercialisation des labels de garantie d'origine qui lui sont octroyés pour l'injection du biométhane dans le réseau de distribution ou de transport. Suite à l'analyse des business plans de l'appel à projet biomasse 2014, il apparaît que le prix de vente du gaz et la valorisation des labels de garantie d'origine sont aujourd'hui insuffisants que pour voir émerger des projets viables économiquement.

Dès lors, le mécanisme du soutien proposé par le présent AGW met en œuvre un soutien composé de trois parties, à savoir :

- La prise en charge des coûts d'installation de la **cabine d'injection** : l'installation et l'exploitation de la cabine sont à charge du GRD. Les coûts d'installation sont répercutés à l'ensemble des consommateurs ; les coûts d'exploitation sont quant à eux répercutés sur le producteur de biométhane ;
- Un **prix d'achat garanti** (maximum 40 €/MWh PCS) par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) pour les quantités de biométhane issus d'unités de biométhanisation agricoles, injectées sur le réseau du GRD et dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 400 Nm³/h ;
- Un soutien majoré au producteur d'électricité verte de la filière cogénération fossile⁷ souhaitant utiliser des **labels de garantie d'origine** (LGO) attribués pour l'injection sur les réseaux de transport ou de distribution en Région wallonne de gaz issu de SER. Même s'il n'a jamais été mis en œuvre, faute de projet, l'AGW du 23 décembre 2010 offrait déjà la possibilité d'utiliser des LGO dans une installation de production d'électricité à partir de gaz naturel. Celle-ci améliorerait alors virtuellement ses performances environnementales (amélioration du facteur k_{CO_2}) et, par conséquent, bénéficiait d'un meilleur taux d'octroi de certificats verts. Si cette utilisation reste aujourd'hui toujours possible, le présent AGW met en place un système spécifique de modulation du taux d'octroi pour ces installations de production d'électricité verte de la filière cogénération fossile valorisant des LGO permettant d'atteindre une rentabilité de référence.

Ce soutien, tel qu'il est proposé, permet de garantir un revenu et une viabilité pour les projets à partir d'une capacité nominale d'injection d'environ 250 Nm³/h et d'atteindre des niveaux de soutien comparables à ce qui existe dans les pays voisins. Il permet également de limiter les surprofits dans le chef des producteurs de biométhane vu que ce soutien est, d'une part, plafonné et, d'autre part, calculé pour un taux de rentabilité fixé dans l'arrêté.

Le présent projet d'AGW constitue donc une avancée significative car il met en œuvre une série de dispositions décrétales existantes et permet une valorisation des LGO plus favorable à la rentabilité des projets.

⁷ La note au Gouvernement fait référence en page 3 au mécanisme de soutien lié au verdissement du combustible des cogénérations. La CWaPE a donc interprété cette précision comme définissant le scope de la mesure envisagée.

1. ANALYSE DES ARTICLES RELATIFS AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 MARS 2006 RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LE MARCHÉ DU GAZ

1.1 Commentaires d'ordre général

- Le terme « biométhane » n'est pas défini dans l'arrêté du 30 mars 2006 ni dans les modifications proposées par le présent AGW. La CWaPE est d'avis de remplacer le terme « biométhane » par « gaz issu de sources d'énergies renouvelables » (en abrégé « gaz issu de SER ») qui est quant à lui défini et utilisé dans le décret gaz⁸ et dans l'AGW du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine.
- Les termes « prix d'achat garanti » et « prix de rachat garanti » sont employés indistinctement. Il est proposé de ne plus utiliser que le terme « prix d'achat garanti »; terme repris dans le décret gaz.
- La CWaPE est d'avis que le dimensionnement d'un mécanisme de soutien sur dossier (c'est-à-dire au cas par cas) devrait être une exception et ne pas devenir la règle. Cela engendre une surcharge administrative importante qui, dans le cas présent, semble inutile (voir remarques relatives à l'Art. 29 quinquies).

1.2 Commentaires spécifiques sur les articles

Article 2

Il existe déjà une section 3 insérée par l'AGW du 6 décembre 2006, art.5 et intitulée « En matière d'information et de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie ». Par conséquent, il est proposé de modifier cet article de la manière suivante :

« Article 2. Dans le chapitre III du même arrêté, il est inséré une **section 4**, intitulée 'Section 4 – En matière de protection de l'environnement'. ».

Article 3

Pour la même raison qu'expliquée ci-dessus, il est proposé de modifier cet article de la manière suivante :

« Article 3. Dans la **section 4**, insérée par l'article 2, il est inséré (...) ».

Article 29 quater (inséré par l'article 3)

La notification de la modification des intrants ou de tout changement significatif dans les proportions du mélange d'intrants est une disposition difficile à mettre en œuvre dans la pratique. En effet, la nature et les proportions des intrants varient continuellement en fonction de leur disponibilité, de leur prix, de la saison, ... Dès lors, la CWaPE propose de travailler sur base d'une liste positive d'intrants autorisés et de proportions maximales associées à chacun de ceux-ci. Le contrat de raccordement devrait faire référence à cette liste positive (idéalement commune à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de gaz) ou, à défaut, à une liste établie d'un commun accord entre le gestionnaire de réseau et le producteur de

⁸ Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et ses modifications ultérieures

biométhane. Tant que les intrants utilisés par le producteur sont repris dans cette liste et que leurs proportions sont respectées, il ne devrait pas y avoir de notification préalable ni de modification du contrat. Si par contre le producteur désire utiliser un intrant non repris dans la liste ou l'utiliser dans des proportions supérieures à celles préalablement définies, le contrat devra être modifié et la notification devra être préalable.

Concernant la soumission du contrat et afin de limiter la charge administrative, la CWaPE propose que seul le modèle de contrat fasse l'objet d'une approbation. Les contrats entre parties étant transmis pour information. Concernant l'approbation du contrat par l'Administration, la CWaPE constate qu'il s'agit là de l'introduction d'un régime particulier par rapport à la compétence d'approbation exclusive des contrats de raccordement et d'accès par la CWaPE prévue dans les décrets électricité et gaz. Elle propose donc le retirer.

Par conséquent, le CWaPE propose d'adapter cet article de la manière suivante :

« Art. 29 quater.

Sur base des capacités techniques et de la consommation locale de son réseau, le gestionnaire de réseau de distribution propose un contrat de raccordement pour l'injection de gaz issu de SER au producteur de ce gaz.

Ce contrat de raccordement pour l'injection de gaz comprend au minimum :

- a) *La capacité de production de l'installation ainsi que le volume de production annuelle de gaz estimé par le producteur ;*
- b) *Le niveau de pression du gaz à l'entrée de la cabine d'injection et sa valeur minimale garantie par le producteur ;*
- c) *Une estimation par le GRD des débits horaire injectables (Nm³/heure) depuis le point d'injection du producteur ;*
- d) *Les caractéristiques du gaz produit pour au minimum les éléments mentionnés dans les prescriptions relatives à la qualité minimale du biométhane établies par Synergrid;*
- e) *Une description des intrants attendus et du processus de production du gaz ;*
- f) *La référence à une liste positive d'intrants autorisés, d'un point de vue technique, ainsi que de leur proportion maximale autorisée dans le mélange d'intrants. Cette liste d'intrants pourra se baser sur une liste de référence commune à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de gaz et publiée par ceux-ci. En l'absence d'une telle liste de référence, la liste d'intrants figurant au contrat sera établie d'un commun accord entre le gestionnaire de réseau et le producteur de biométhane. De même, en fonction de certaines configurations particulières du réseau, le gestionnaire de réseau pourra, après motivation, s'écarter de la liste de référence ;*
- g) *Les modalités de communication entre le producteur et le GRD en ce qui concerne les périodes de non injections du producteur (entretien, ...) et d'indisponibilité de réseau ;*
- h) *Les coûts de raccordement.*

Toute modification du processus de production, tout intrant non repris dans la liste positive évoquée ci-dessus ainsi que tout dépassement de la proportion maximale autorisée doit être notifié préalablement par le producteur au gestionnaire de réseau, à la CWaPE et fera l'objet d'une modification de contrat. Si la notification préalable n'est pas réalisée, le GRD peut suspendre l'injection jusqu'à la modification du contrat.

Le modèle de contrat est soumis [à l'Administration et] à la CWaPE pour approbation. Les contrats, conformes à ce modèle, conclus effectivement entre les parties sont notifiés [à l'Administration et] à la CWaPE pour information. »

Article 29 quinquies (inséré par l'article 3)

Le paragraphe 1 de cet article définit un mécanisme de prix d'achat garanti (via le gestionnaire de réseau de distribution) pour du gaz issu de SER injecté sur le réseau de distribution en Wallonie.

Ce mécanisme est explicitement limité aux unités de « biométhanisation agricoles », ce qui exclut *de facto* d'autres filières. Sont par exemple exclus : les sites de production de biogaz de décharge situés en CET, de centre de tri ou de traitement de déchets ménagers (TRI) et de traitement des eaux usées (STEP). En effet, ces autres filières ne nécessitent pas un tel niveau soutien étant donné le coût plus faible de leurs intrants.

Par ailleurs, la notion de biométhanisation agricole qui apparaît dans le projet d'arrêté n'est pas définie et nécessiterait d'être davantage cadrée par le Gouvernement au vu des problèmes rencontrés dans l'interprétation de certains textes.

Le prix d'achat garanti est calculé de manière à assurer un niveau de rentabilité donné à la filière tout en fixant un plafond maximum au prix d'achat. Selon la proposition d'arrêté, chaque dossier devra faire l'objet d'une analyse économique individuelle.

La CWaPE s'interroge sur la pertinence du traitement sur dossier, qui devrait rester une exception et non pas devenir la règle, compte tenu que :

- cela engendre une surcharge administrative ;
- cela n'incite pas le producteur à la performance puisqu'il ne sera pas récompensé par une optimisation de ses coûts et de son procédé industriel (il pourrait même voir son prix d'achat garanti diminué) comme il le serait dans un processus de prix garanti standard basé sur un référentiel d'installations considérées comme performantes sur les plans économiques et environnementaux ;
- le plafond du prix d'achat sera plus que vraisemblablement atteint, les installations n'arrivant pas au niveau de rentabilité proposé dans le projet d'AGW⁹.

La CWaPE est d'avis qu'il faut garantir une visibilité des revenus pour les candidats producteurs et donc ne pas réviser ce prix en cours d'exploitation pour chaque installation mais bien de définir un prix unique basé sur un référentiel d'installations performantes pour l'ensemble de la filière.

Toutefois, afin de pouvoir réviser ce prix d'achat garanti pour les futures installations, il est essentiel pour la CWaPE de collecter les informations financières nécessaires au calcul de rentabilité de la filière (taux fixé à maximum 9% par le Gouvernement) : factures liées aux investissements initiaux et, annuellement, la comptabilité analytique (et son détail) reprenant entre autre les coûts d'opération et de maintenance ainsi que les coûts des intrants.

Au vu de ce qui précède et des analyses réalisées au sein du GT biométhane, la CWaPE propose de fixer pour la première année le prix d'achat au plafond proposé par le Gouvernement (40 €/MWh PCS) et de prévoir une révision annuelle de ce prix d'achat garanti pour les futures installations.

La CWaPE attire cependant l'attention sur le fait que le mécanisme de soutien repose sur deux composantes principales complémentaires, à savoir le prix garanti d'achat du gaz (présent chapitre) d'une part, et le mécanisme relatif aux LGO (voir point 2.3) d'autre part. Toute adaptation de l'un requiert l'adaptation de l'autre.

⁹ Les business plans étudiés par le groupe de travail « injection de biométhane », les analyses économiques réalisées par la CWaPE concernant la fixation d'un coefficient k_{ECO} sur dossier et celles réalisées dans le cadre de la mesure « sauvetage biomasse » montrent que le niveau de rentabilité donné n'est pas ou rarement atteint.

La CWaPE constate que le présent projet d'AGW fixe, avec une certaine logique, un seuil maximum basé sur la capacité de production et non d'injection pour bénéficier du mécanisme d'achat à prix garanti. Cela signifie qu'un site sur lequel il y aurait une capacité de production supérieure (ex. : un site mixte avec une cogénération au biogaz ou pompe CNG et injection) mais une capacité d'injection limitée à 400 Nm³/h ne pourrait pas bénéficier de l'achat à prix garanti. La CWaPE invite cependant le Gouvernement à motiver plus clairement le seuil proposé de 400 Nm³/h et réservé à certaines installations, afin que celui-ci ne soit pas perçu comme discriminatoire par d'autres producteurs exclus de tout mécanisme semblable, par exemple du simple fait d'une capacité nominale de production qui ne serait que légèrement supérieure.

La CWaPE s'interroge également sur le fait qu'il n'y ait pas d'entrée et de sortie prévue pour ce mécanisme de prix d'achat garanti et que celui-ci ne soit pas limité dans le temps. La CWaPE est d'avis que ce mécanisme soit limité à une durée de 20 ans correspondant à la durée d'amortissement utilisée dans les business plans de l'appel à projet. La CWaPE est également d'avis que le producteur de biométhane puisse entrer et sortir du mécanisme de prix d'achat garanti à chaque changement d'année civile (afin de limiter l'impact sur les autres contrats de fourniture du GRD). En cas de rentrée dans le mécanisme, le prix d'achat garanti est celui prévalant au moment de cette rentrée.

En ce qui concerne les variables à prendre en compte dans la méthodologie de calcul du niveau de rentabilité, la CWaPE voit apparaître un certain nombre de données très détaillées notamment au niveau des pourcentages évoqués au point 2 (« frais annuels d'opération et de maintenance en pourcentage de l'investissement de maximum 23%, coûts de démantèlement en pourcentage de l'investissement de maximum 0,5% »). Il semblerait que ce premier pourcentage tienne compte à la fois des coûts d'opération et de maintenance mais aussi du coût des intrants (qui seraient alors comptabilisés deux fois puisque déjà cités préalablement). La CWaPE est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de les définir au niveau de l'arrêté du Gouvernement et qu'ils relèvent de la méthodologie qui sera définie par la CWaPE. De plus, les pourcentages relatifs aux investissements et à d'autres postes de coûts devront être actualisés en fonction de l'évolution des coûts des technologies (*learning curve*) ; il n'y a dès lors aucune raison de les fixer dans cet AGW. De plus, ils orientent le choix vers l'une ou l'autre technologie. En réalité, un producteur pourrait faire le choix d'une technologie nécessitant des CAPEX élevés mais par contre peu d'OPEX ; à l'inverse, un autre producteur pourrait choisir une technologie à faible CAPEX mais avec en contrepartie des OPEX plus élevés. La CWaPE propose donc de ne pas faire référence à ces pourcentages.

Le paragraphe 2 de cet article définit la périodicité de la révision du prix d'achat comme étant trisannuelle. Or si l'on se réfère à l'article 34¹⁰ du décret gaz, cette révision devrait plutôt être annuelle.

Par conséquent, le CWaPE propose d'adapter cet article de la manière suivante :

¹⁰ Art. 34 : « Pour encourager la production de gaz issu de SER en Région wallonne, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et en concertation avec les gestionnaires de réseaux, établir un mécanisme d'aide à la production ou à l'injection dans un réseau de distribution de gaz naturel en faveur des producteurs de gaz issu de SER situés sur le territoire wallon.

Le Gouvernement détermine annuellement, après avis de la CWaPE, le montant à accorder à chaque kWh de gaz produit ou injecté à partir de sources d'énergie renouvelables. Ce montant peut varier selon la source d'énergie renouvelable et la technologie utilisées. »

« Art. 29 quinquies

§1 Les producteurs de gaz issu de SER provenant de biométhane issus d'unités de biométhanisation agricoles dont la capacité nominale de production est inférieure ou égale à 400 Nm³/h peuvent introduire à la CWaPE un dossier en vue de bénéficier d'un **achat au prix garanti, prix d'achat garanti** par le gestionnaire de réseau de distribution pour les quantités de gaz SER injectées sur le réseau de distribution en région wallonne.

Le prix **d'achat garanti visé ci-dessus applicable pour la période définie au paragraphe 4 du présent article** est fixé **pour l'ensemble de la filière** par la CWaPE en concertation avec l'Administration de manière à garantir un niveau de rentabilité de la filière de 9 %.

La méthodologie de calcul du niveau de rentabilité, définie par la CWaPE en concertation avec l'Administration, prend en considération les variables suivantes:

1° variables techniques des filières: durée d'amortissement de 20 années, rendement, durée d'utilisation;

2° variables portant sur les coûts: coûts d'investissement éligibles déduction faite des aides perçues, coûts de raccordement, coût des combustibles en ce compris leur transport dans un rayon maximal de 10 km, frais annuels d'opération et de maintenance **en pourcentage de l'investissement de maximum 23 %**, coûts de démantèlement **en pourcentage de l'investissement de maximum 0,5 %**, charges fiscales, à savoir l'impôt des sociétés effectif tel que publié par le Conseil supérieur des Finances;

3° variables portant sur les revenus escomptés: il n'est cependant **pas** tenu compte **ni** des éventuels revenus issus de la commercialisation **du digestat ou ni** des frais de transport **de celui-ci du digestat**;

4° revenus ou aides éventuels complémentaires, découlant notamment de la commercialisation des « garanties d'origine gaz SER ».

En aucun cas, le prix d'achat garanti ne peut être supérieur à 40 €/MWh PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur).

§2. Le prix d'achat garanti accordé **aux nouvelles installations de production au producteur de gaz issu de SER** en vertu du paragraphe 1^{er} est revu à la hausse ou à la baisse tous les **trois ans** par la CWaPE de manière à garantir **au maximum** le niveau de rentabilité fixé au paragraphe précédent, sans préjudice **des seuils maximaux du plafond fixés** au même paragraphe. **À cette fin, les bénéficiaires d'achat à prix garanti transmettront à la CWaPE tous les documents probants permettant d'attester du niveau de rentabilité de l'installation ; ceux-ci seront précisés dans la méthodologie de calcul évoquée au §1.**

§3 Les coûts du GRD liés **à l'achat du gaz issu de SER** conformément au §1 sont répercutés sur l'ensemble des consommateurs. Ces coûts comprennent :

1° La différence entre le prix **d'achat** garanti du gaz issu de SER et le prix auquel le GRD achète le gaz pour ses besoins propres, multipliée par la quantité de gaz issu de SER utilisée par le GRD pour couvrir ses besoins propres;

2° L'éventuelle perte subie par le GRD en cas de nécessité de revendre du gaz issu de SER lorsque le volume injecté à un moment donné est supérieur aux besoins propres du GRD à ce moment. Cette perte équivaut à la différence entre le prix **d'achat** garanti du gaz issu de SER et le prix de revente de ce gaz au marché, multipliée par la quantité de gaz excédentaire revendue au marché.

3° Les éventuels surcoûts liés, sur une base annuelle, à une différence entre les volumes prévus d'injection de biométhane et les volumes effectivement injectés par les producteurs de gaz issu de SER bénéficiant d'un prix d'achat garanti.

§4. L'attribution du prix d'achat garanti au producteur visé au paragraphe 1^{er} est limitée à une période de 20 ans prenant cours à la date d'initialisation du comptage par un organisme agréé. Le producteur peut en bénéficier pour des années civiles complètes ; il peut décider d'y renoncer ou d'en bénéficier à nouveau pour l'année suivante moyennant un préavis envoyé à son gestionnaire de réseau de distribution au plus tard le 30 septembre. Le prix d'achat garanti applicable est celui prévalant à la date de la demande.

§5. Jusqu'à fin 2017, le prix d'achat garanti est fixé à 40 €/MWh PCS.»

Article 29 septies (inséré par l'article 3)

Cet article met en place les éléments nécessaires au suivi du soutien : rapport annuel, balises pour limiter l'impact sur le tarif de distribution du gaz, proposition d'adaptation du mécanisme le cas échéant.

Il est fait référence à « l'enveloppe annuelle des tarifs de distribution de gaz en Région wallonne ». Cette enveloppe n'est pas clairement définie. Tient-elle compte, par exemple, des soldes régulateurs ou pas ? Pour éviter tout malentendu, il serait préférable de faire référence à la notion de « revenu total »¹¹ dont la définition est reprise dans le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution. Toutefois ce revenu total couvre une période régulatoire complète et non une année civile. La CWaPE est d'avis qu'il est dès lors préférable de travailler par période tarifaire plutôt que par année.

La phrase qui suit le deuxième tiret n'est pas évidente à comprendre ; la CWaPE propose donc de la reformuler.

A la dernière phrase de cet article, la CWaPE propose une adaptation du mécanisme de soutien pour les exercices suivants. La CWaPE est d'avis qu'il faut éviter les effets rétroactifs qui insécurisent les investisseurs et propose que la révision ne s'applique qu'aux nouvelles installations.

Par conséquent, le CWaPE propose d'adapter cet article de la manière suivante :

«Art. 29 septies.

La CWaPE adresse au Gouvernement, pour le 30 avril de chaque exercice, un rapport annuel relatif à l'évolution des projets d'injection de gaz issu de SER pour l'exercice précédent. Ce rapport intègre le potentiel de développement d'unités d'injection en fonction de la capacité des réseaux de distribution et de transport.

Ce rapport analyse également l'équilibre du marché à la lumière des balises suivantes :

- *la somme de la production totale annuelle des producteurs bénéficiant déjà d'un prix d'achat garanti ne dépasse pas les besoins propres annuels de l'ensemble des GRDs wallons*

¹¹ Revenu total : le montant correspondant aux produits relatifs uniquement aux activités régulées et budgété par le gestionnaire de réseau de distribution pour la période régulatoire concernée. Les éléments constitutifs de ce montant sont définis dans la méthodologie tarifaire et approuvés par la CWaPE. Les principales composantes tarifaires comprennent notamment les charges d'exploitation et financières nécessaires à la réalisation des missions du gestionnaire de réseau de distribution, les obligations de service public, les amortissements et désaffectations, la rémunération équitable des capitaux investis, les impôts, taxes et contribution de toute nature ainsi que les surcharges appliquées sur les tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution.

- les coûts totaux liés au mécanisme de prix d'achat garanti n'entraînent pas un dépassement de plus de 1% du revenu total des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz en Région wallonne sur base annuelle.

Dans les conclusions de ce rapport, la CWaPE propose, en cas de non respect de ces balises, une adaptation du mécanisme de soutien pour les futures installations. »

1.3 Impact sur le prix d'achat du gaz naturel

Deux éléments repris dans la mesure de soutien visée ici impactent le prix d'achat du gaz naturel pour le client final, à savoir :

- Les coûts d'installation des (de la) cabine(s) d'injection ;
- Le mécanisme d'achat à prix garanti du biométhane injecté.

Dans son courrier daté du 10 mai 2016, le Ministre en charge de l'Énergie a souhaité avoir une estimation de cet impact sur le client final. Le présent chapitre vise donc à donner une estimation rapide de cet impact. Pour cet exercice, la CWaPE s'est volontairement mise dans une situation la défavorable pour le client final.

1.3.1 Coût d'installation des (de la) cabine(s) d'injection

Le coût d'installation d'une cabine d'injection est estimé d'après les GRD à environ 440.000 €, avec un taux d'amortissement de 3%.

À cet amortissement, il faut encore ajouter la rémunération équitable des capitaux investis par le GRD et tenir compte de l'impôt des sociétés : le WACC pretax utilisé est de 5,5%.

Enfin, vu les contraintes liées aux réseaux (pas de rebours prévu actuellement) et aux faibles besoins en période d'étiage, la CWaPE est d'avis qu'il n'y aura vraisemblablement pas beaucoup de projets viables à moyen terme sur les réseaux de distribution. Dès lors, il sera fait l'hypothèse d'un maximum de cinq cabines d'injections implantées sur les réseaux de distribution au cours des cinq prochaines années.

Les coûts liés à l'installation des cabines d'injection est repris ci-dessous, en supposant l'hypothèse défavorable d'un investissement simultané, dès la première année, dans ces cinq installations.

	RAB	Amort.	MBE	Coût annuel	5 projets
Année 1	440.000	13.200	24.200	37.400	187.000
Année 2	426.800	13.200	23.474	36.674	183.370
(...)					

Le coût maximal d'installation des cinq cabines, rencontré la première année, est de **187.000 €**.

1.3.2 Mécanisme d'achat à prix garanti

L'article 29 septies fixe deux bornes pour le mécanisme d'achat à prix garanti à savoir :

- une quantité d'énergie limitée aux besoins propres des GRD et ;
- un coût de maximum 1% de l'enveloppe annuelle des tarifs de distribution de gaz en Région wallonne.

En 2015, les besoins propres des GRD (clients protégés et fournisseur X) étaient de 396,13 GWh PCS ce qui représente 2 % de la fourniture totale en distribution. L'enveloppe annuelle des tarifs de distribution était quant à elle estimée à 288,8 millions d'euros.

Pour cette même année 2015, les GRD achetaient du gaz naturel, en moyenne, au prix de 23,89 €/MWh PCS. Le mécanisme de prix d'achat garanti impose au GRD d'acheter le biométhane au producteur pour un prix plafonné à 40 €/MWh PCS. Cette obligation va occasionner chez le GRD des frais supplémentaires : gestion du mécanisme, perte éventuelle subie en cas de nécessité de revendre ce gaz SER lors d'inadéquation dans le temps entre l'offre (injection du biométhane) et la demande (besoins propres du GRD), surcoût de déséquilibre, ... La CWaPE estime que ces frais supplémentaires ne devraient pas dépasser 1 €/MWh PCS. Dès lors le surcoût lié du mécanisme d'achat à prix garanti est estimé à 17,11 €/MWh PCS.

En fonction des deux bornes du mécanisme d'achat à prix garanti le surcoût annuel total pour l'ensemble des GRD est :

soit de

$$17,11 \left[\frac{\text{€}}{\text{MWh PCS}} \right] \times 396.130 \left[\frac{\text{MWh PCS}}{\text{an}} \right] = 6.777.784 \left[\frac{\text{€}}{\text{an}} \right]$$

si on se limite aux besoins propres des GRD ;

soit de

$$1\% \times 288.800.000 \left[\frac{\text{€}}{\text{an}} \right] = 2.888.000 \left[\frac{\text{€}}{\text{an}} \right]$$

si on se limite à 1% de l'enveloppe annuelle des tarifs de distribution en gaz.

Ce dernier critère étant plus restrictif, nous retiendrons le chiffre de **2.888.000 €/an** par la suite.

Notons que ce montant annuel permet de couvrir le surcoût lié à l'achat à prix garanti de la production de 5 unités de production/injection de biométhane (débit nominale de 400 Nm³/h et durée de fonctionnement annuelle à puissance nominale de 7.000 h/an).

1.3.3 Impact sur le prix d'achat du gaz naturel pour le client final

Le coût du soutien à répercuter est donc la somme des coûts d'investissement des cabines d'injection et des coûts liés à l'achat à prix garanti du biométhane ; soit un total de 3.075.000 €/an.

Si le Gouvernement décidait de répartir ce coût sur les fournitures des seuls clients résidentiels et petits professionnels (< 150 MWh/an), correspondant à 11.084 GWh PCS en 2015, le surcoût pour ces consommateurs serait alors de **0,28 €/MWh** (montant hors TVA).

Pour un client résidentiel D3 (23.260 kWh PCS/an), ce surcoût représenterait 7,81 € TVAc/an ; soit une augmentation de 0,61% sur sa facture annuelle en prenant l'hypothèse d'un client bénéficiant de la meilleure offre du marché à fin décembre 2015 (1.285 € TVAc/an).

Si par contre le Gouvernement décidait de répartir linéairement ce coût sur l'ensemble de la distribution (18.743 GWh PCS en 2015), le surcoût serait alors de 0,17 €/MWh (montant hors TVA – 0,20 €/MWh TVAc). La CWaPE attire cependant l'attention que dans cette seconde hypothèse, la charge pourrait être disproportionnée pour les clients industriels au regard du gridfee actuellement perçu.

2. ANALYSE DES ARTICLES RELATIFS AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 NOVEMBRE 2006 RELATIF A LA PROMOTION DE L'ELECTRICITE PRODUITE AU MOYEN DE SOURCES D'ENERGIE RENOUVELABLES OU DE COGENERATION

2.1 Présentation du mécanisme proposé par le Gouvernement

Le mécanisme proposé par le Gouvernement pour le soutien complémentaire dédié au financement du surcoût du biométhane (via l'achat de labels de garantie d'origine, en abrégé LGO, pour les gaz issus de renouvelables) par rapport au gaz naturel pour les unités de cogénération fossile est décrit ci-dessous.

2.1.1 Étape 1 : Fait générateur

Un producteur d'électricité verte utilisant du gaz naturel pour les besoins de sa cogénération fossile peut décider d'utiliser des LGO biométhane, correspondant à un volume de biométhane injecté sur le réseau, dans le respect de la procédure décrite à l'article 15decies afin de bénéficier d'un facteur k_{CO_2} majoré et par conséquent, un taux d'octroi de certificats verts majoré.

Le mécanisme proposé par le Gouvernement touche aussi bien les unités de cogénération fossile existantes que celles à venir.

2.1.2 Étape 2 : Procédure à suivre

Pour bénéficier de ce facteur k_{CO_2} majoré en utilisant les LGO biométhane, et donc de certificats verts additionnels, le producteur d'électricité verte doit s'inscrire dans la procédure de réservation décrite à l'article 15§1^{er} bis et obtenir l'accord préalable de l'Administration via un dossier de demande de réservation de certificats verts additionnels.

Toutefois, l'acceptation de sa demande est conditionnée par la conclusion de contrats de fourniture de LGO biométhane entre le producteur d'électricité et un ou plusieurs producteurs de biométhane titulaires d'un contrat de raccordement (article 29 quater de l'AGW OSP gaz). Ces contrats doivent être conclus pour une durée minimale d'un an.

Un producteur de biométhane peut également introduire une demande de certificats verts additionnels auprès de l'Administration moyennant mandats de représentation des producteurs d'électricité verte concernés auprès de l'Administration et conclusion préalable d'un contrat de cession du droit d'obtenir des certificats verts additionnels par les différents producteurs concernés au producteur de biométhane.

Dans les 2 cas précités, la réservation des CV additionnels est limitée à la durée des contrats entre le producteur d'électricité verte et le producteur de biométhane. Au terme de la durée de ces contrats, les CV additionnels sont réalloués dans l'enveloppe biogaz visée à l'annexe 8 de l'arrêté.

2.1.3 Étape 3 : Calcul des certificats verts pour le site concerné et octroi

Le calcul du nombre de certificats verts octroyés pour le site de production suit la formule d'octroi de l'article 15§1^{er} bis du présent arrêté, faisant intervenir le k_{CO_2} et le k_{ECO} . Le k_{CO_2} sera celui majoré qui résulte de l'utilisation de LGO biométhane en vue de « verdir » 100% du combustible et le k_{ECO} sera défini, pour chaque installation, de façon annuelle par la CWaPE, sur base des données figurant dans la demande de réservation de certificats verts additionnels, pour garantir le niveau de rentabilité de référence fixé à l'annexe 7 et en prenant en compte un coût d'achat des LGO biométhane qui ne peut dépasser 60 EUR/LGO. Le résultat du calcul ne peut excéder le plafond d'octroi fixé par l'article 38 du décret (2,5 CV/MWh actuellement).

Les certificats verts sont octroyés au producteur d'électricité verte lors de l'octroi réalisé pour l'ensemble du site de production. Le projet d'arrêté prévoit la possibilité de cession des certificats verts perçus par le producteur d'électricité verte au producteur de biométhane, en rémunération de ses LGO biométhane.

2.2 Analyse du mécanisme proposé et avis de la CWaPE

L'analyse de la CWaPE suit la structure du point précédent.

2.2.1 Étape 1 : Fait générateur

Le projet d'arrêté du Gouvernement instaure, via cette mesure, un régime spécifique pour les producteurs d'électricité verte à partir de cogénération fossile. En effet, le système classique de calcul (et donc d'amélioration) du k_{CO_2} sur base de la modification de l'intrant (utilisation des LGO biométhane) dans le process de production d'électricité n'est pas suffisant pour assurer un prix d'achat considéré comme satisfaisant au regard du producteur de biométhane issu de biométhanisation agricole, qu'il s'agisse d'une installation de cogénération fossile existante ou à venir.

Par cette nouvelle mesure, le Gouvernement propose un soutien majoré supérieur à cette augmentation du coefficient k_{CO_2} , calculée sur base de la baisse des émissions de CO_2 du combustible améliorant la performance environnementale. Le nouveau mécanisme instaure donc un régime spécifique destiné aux cogénérations fossiles et qui constitue un soutien indirect aux producteurs de biométhane via le mécanisme des certificats verts.

Avis de la CWaPE :

- La CWaPE est d'avis qu'il reste délicat d'instaurer un régime spécifique supplémentaire dans le cadre du mécanisme de soutien via les certificats verts notamment suite aux modifications importantes et répétées que connaît cette législation depuis 2013. Cela a pour conséquence de complexifier davantage la matière ;
- La CWaPE souligne que les LGO biométhane achetés par les installations de production d'électricité verte ne couvriront certainement pas 100% des besoins en combustible. La proposition du Gouvernement ne semble pas tenir compte de cette éventualité puisque la définition reprise à l'article 4, en son 22°, ne semble reprendre que l'hypothèse d'une substitution virtuelle complète du gaz naturel en biométhane. Cette configuration de verdissement total du combustible des installations de production d'électricité verte ne correspond cependant pas aux réalisations pressenties ni à l'optimum économique de ces installations ;

- Par ailleurs, le projet d'arrêté ne précise pas la période pendant laquelle le producteur de biométhane peut bénéficier de ce mécanisme « indirect » particulier. La CWaPE est d'avis que ce soutien indirect doit être limité, soit en se calquant sur la période d'octroi de certificats verts aux unités de production d'électricité verte (15 années), soit en se basant sur les études de cas réalisées par le groupe de travail « injection de biométhane », amenant la période à 20 ans. Cette période devra, conformément aux procédures en vigueur, démarrer à la date d'initialisation des compteurs par l'organisme agréé.

2.2.2 Étape 2 : Procédure à suivre

Il est important de noter que la CWaPE détecte une asymétrie dans le scope des deux arrêtés concernés. En effet, alors que la première partie (AGW 30/03/2006) du soutien est destiné à des producteurs de biométhane issu de biométhanisation agricole dont le volume de production est inférieur à 400 Nm³/h, l'arrêté relatif au mécanisme de promotion de l'électricité verte semble cibler les LGO biométhane issus de toutes les filières.

Dans le cadre de la procédure envisagée pour le mécanisme de verdissement, à savoir réservation, traitement spécifique sur dossier et révision annuelle, les producteurs d'électricité verte et de biométhane ne disposent d'aucune visibilité quant au nombre de certificats verts dont ils bénéficieront.

Le délai de traitement nécessaire à la CWaPE pour analyser le dossier, déterminer le coefficient économique k_{ECO} et conséquemment le nombre de certificats verts alloués au projet renforce cette incertitude auprès des producteurs et représente un frein administratif important.

Avis de la CWaPE :

- En référence au 1er paragraphe ci-dessus, la CWaPE est d'avis que le scope du soutien majoré doit être clairement précisé et que le Gouvernement doit préciser, si telle est bien son intention, que les LGO biométhane visés sont ceux issus d'installation de biométhanisation agricole. Sinon, des installations de production de biométhane issues de CET, TRI, STEP ou d'autres filières pourraient bénéficier du mécanisme. Par ailleurs, comme précisé dans le point 1 du présent avis, il est nécessaire que le Gouvernement définisse la notion de biométhanisation agricole ;
- Concernant la procédure, il est, selon l'avis de la CWaPE, nécessaire d'imposer aux producteurs de biométhane et d'électricité verte souhaitant bénéficier du mécanisme de soutien lié à l'injection de biométhane, que les contrats de vente de LGO biométhane soient d'une durée définie en multiple d'année complète (douze mois) et d'au minimum 2/3 ans et non d'une année comme proposé par le Gouvernement. Cela permettra notamment d'assurer une certaine stabilité dans la gestion de ce nouveau mécanisme et de rendre le traitement plus efficace ;
- Il paraît risqué pour un producteur d'électricité verte d'initier une réservation de certificats verts sur base de contrats d'achat de LGO biométhane conclus ou très avancés sans connaître le coefficient économique k_{ECO} qui sera attribué à l'installation. La CWaPE considère que le système proposé doit impérativement donner une visibilité et une stabilité aux parties souhaitant s'engager dans le processus. Il en est de même pour l'estimation des volumes de certificats verts additionnels. Ainsi, la CWaPE est d'avis que le niveau de soutien additionnel doit être connu à la fois par le producteur d'électricité verte et le producteur de biométhane préalablement aux discussions à tenir sur le contrat qui pourrait les lier et ne doit donc pas être déterminé sur dossier au moment de la réservation ni varier annuellement ;

- L'option permettant à un producteur d'électricité verte de contracter avec plusieurs producteurs de biométhane semble difficile à mettre en œuvre notamment s'il contracte pour des périodes différentes avec chacun d'entre eux. L'adaptation du k_{ECO} de façon annuelle s'en trouvera d'autant plus mal aisée. De plus, suivant le principe de la réservation, les certificats verts sont réservés en fonction d'une production annuelle. Il paraît difficilement gérable de réserver, dans le cadre d'une demande de réservation pour verdissement du combustible d'une unité de cogénération fossile, un nombre de certificats verts variable annuellement en fonction de la durée de chaque contrat conclu par le producteur d'électricité verte et de prévoir anticipativement la réallocation des certificats verts à l'enveloppe de la filière biogaz en fonction de l'échéance de chacun de ces contrats.

Afin de simplifier le mécanisme et de minimiser les contraintes dans le chef du producteur d'électricité verte, la CWaPE est d'avis que la réservation doit être réalisée par le producteur de biométhane disposant des mandats de représentation des producteurs d'électricité verte (à l'instar des tiers-investisseurs dans le cas d'unités de production d'électricité verte) sur base d'un volume de biométhane injecté annuellement en vue de participer au mécanisme de verdissement du combustible des unités de cogénération fossile ciblées. Cette manière de procéder présente comme premier avantage de simplifier les demandes et de les regrouper en une seule (raccourcissement du délai de traitement des demandes).

Pour pouvoir bénéficier du mécanisme, ces contrats devraient être joints à la demande et transmis à la CWaPE afin de déterminer quelles unités de cogénération fossile souhaitent bénéficier du mécanisme de soutien additionnel ;

- Le mécanisme des réallocations des certificats verts dans les enveloppes de réservation crée une discrimination par rapport au principe de base de la réservation. Pour faire la comparaison avec un parc éolien de plusieurs éoliennes, si une éolienne est mise à l'arrêt pour une quelconque raison, les certificats verts réservés liés à cette éolienne ne sont pas réalloués à l'enveloppe de la filière éolienne.

Toutefois, la filière de production de biométhane, bénéficiaire indirecte du mécanisme proposé, est susceptible d'envisager différentes options pour la vente de ses LGO biométhane et pas uniquement celle du « verdissement » du combustible des cogénérations fossiles, ce qui en fait une filière particulière.

Il peut donc être envisagé que le producteur de biométhane ait l'obligation d'informer l'Administration et la CWaPE des changements dans son portefeuille d'installations. En cas de variation importante dans le volume de biométhane injecté et participant au verdissement du combustible d'unités de cogénération fossile par l'utilisation de LGO biométhane (par exemple variation de plus de 30%), l'Administration pourrait alors ajuster l'enveloppe de certificats verts pour la filière biogaz pour les années futures ;

- Enfin, la CWaPE souligne que, selon la formulation actuelle de l'article 15decies, le mécanisme de soutien majoré, et plus particulièrement la réservation de certificats verts additionnels, n'est accordé que dans le cadre d'un arrangement contractuel entre un producteur d'électricité verte et un producteur de biométhane titulaire d'un contrat de raccordement (réseau de distribution). Le mécanisme ne soutient dès lors pas l'injection de biométhane sur le réseau de transport. Cela pousserait notamment les producteurs à se diriger uniquement vers les réseaux de distribution, ce qui ne représente pas forcément l'optimum économique global.

2.2.3 Étape 3 : Calcul des certificats verts pour le site concerné et octroi

La formulation liée à l'octroi des certificats verts pour un site souhaitant bénéficier du verdissement via l'achat de LGO biométhane pose quelques questions de méthodologie. Pour rappel, la formule d'octroi s'exprime comme suit :

« *Certificats verts octroyés* = $E_{enp} \times k_{CO2} \times k_{ECO}$

Où

1° E_{enp} = *électricité nette produite exprimée en MWh ;*

2° k_{CO2} = *coefficient de performance réelle CO2 calculé conformément au code de comptage prévu à l'article 9 en tenant compte du taux d'économie de CO2 majoré ;*

3° k_{ECO} = *coefficient économique déterminé annuellement par la CWaPE sur base du dossier de demande de réservation de certificats verts additionnels prévu au §1er et selon la méthodologie définie par la CWaPE telle que publiée sur son site internet de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté. Cette méthodologie prend en considération le coût d'achat des garanties d'origine biométhane sans pouvoir dépasser 60 EUR par garantie d'origine biométhane. ;*

4° le résultat « $k_{CO2} \times k_{ECO}$ » ne peut excéder le plafond fixé par l'article 38, §6 bis du décret. »

Avis de la CWaPE :

- Selon le projet d'arrêté, le calcul du coefficient k_{ECO} doit garantir le niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 de l'arrêté. Néanmoins, ce taux de rentabilité est défini à 8% pour la filière « Biogaz » en-dessous de 1,5MW et à 9% pour une puissance supérieure à 1,5MW. Le niveau de rentabilité de référence pour la filière « cogénération fossile » étant défini à 9%, le producteur d'électricité ne trouvera que peu d'intérêt à verdir le combustible de son installation de cogénération ;
- Vu le verdissement partiel du combustible de l'installation de cogénération, lié à l'utilisation conjointe de gaz naturel (filiale cogénération fossile) et de LGO biométhane (filiale biogaz), la CWaPE se pose la question de savoir quel taux de rentabilité doit être considéré pour la détermination du coefficient k_{ECO} ;
- La CWaPE n'est pas favorable à un nouveau mécanisme de soutien faisant intervenir un coefficient économique. Le coefficient k_{ECO} étant adapté annuellement et dédié au maintien de la rentabilité visée à l'annexe 7 pour une filière donnée, en cas de baisse de la performance environnementale, observée par une variation à la hausse du coefficient d'émission de CO₂ pour le biométhane, ou de la dégradation des paramètres économiques, le coefficient k_{ECO} augmentera l'année suivante pour maintenir la rentabilité visée ;
- La détermination du coefficient k_{ECO} sur dossier ainsi que sa révision annuelle, sur base des comptes annuels statutaires des entités productrices, reflète initialement un caractère exceptionnel permettant d'ajuster le soutien attribué aux installations de grande puissance ou bénéficiant de mesures spécifiques (sauvetage). La CWaPE estime qu'il ne faut pas faire du caractère exceptionnel de cette mesure la règle pour le mécanisme de verdissement du combustible des installations de cogénération fossile, permettant dès lors de faire bénéficier toute une filière d'une mesure particulière sur dossier ;
- Concernant les installations historiques qui feront la demande de réservation, le calcul du k_{ECO} sera ralenti et plus complexe du fait de l'absence ou du manque de données relatives aux investissements qui ont eu lieu il y a parfois 10 ans. Il va dès lors être difficile pour la CWaPE de déterminer les données sur lesquelles baser l'analyse et, pour les producteurs d'électricité verte, de produire un dossier fiable ;

- La CWaPE souhaite également mettre l'accent sur la charge de travail induite par le calcul de coefficients k_{ECO} sur dossier pour chaque site de cogénération fossile concerné. Ces analyses, relevant d'un traitement spécifique, nécessitent une étude tant des aspects techniques qu'économiques. La mise en œuvre de ces dispositions, pour chaque installation de cogénération fossile souhaitant verdir son combustible, sur base d'un ou plusieurs contrats d'achat de LGO biométhane présentant des prix éventuellement distincts, représente une charge conséquente.

Pour information, dans un contexte plus large, pour pouvoir honorer, dans un délai respectable, l'ensemble des missions de traitement spécifique et de reporting qui sont imposées à la CWaPE ces dernières années, ce sont, au total, au minimum 2 ETP supplémentaires qui devraient être recrutés au sein de la Direction de la Promotion de l'électricité verte.

2.3 Simplification du mécanisme proposée par la CWaPE

Étant donné les difficultés relevées quant à l'application de ce nouveau mécanisme de soutien majoré par l'utilisation des LGO biométhane dans les installations de production d'électricité verte, de la complexité administrative qu'il représente à la fois pour les producteurs d'électricité verte mais également de biométhane, la CWaPE propose une simplification du mécanisme qui répond à l'objectif fixé par le Gouvernement wallon et aux principes de base édictés dans le décret du 12 avril 2001, à savoir :

« Article 38 §2. Un certificat vert sera attribué pour un nombre de kWh produits correspondant à un MWh divisé par le taux d'économie de dioxyde de carbone.

Le taux d'économie de dioxyde de carbone est déterminé en divisant le gain en dioxyde de carbone réalisé par la filière envisagée par les émissions de dioxyde de carbone de la filière électrique classique dont les émissions sont définies et publiées annuellement par la CWaPE. Ce taux d'économie de dioxyde de carbone est limité à 1 pour la production générée par installation au-delà de la puissance de 5 MW. En dessous de ce seuil, il est plafonné à 2.

Article 38 §4. Les émissions de dioxyde de carbone envisagées aux paragraphes 2 et 3 sont celles produites par l'ensemble du cycle de production d'électricité vert, englobant la production et le transport de combustible, les émissions lors de la combustion éventuelle et, le cas échéant, le traitement des déchets. Dans une installation hybride, il est tenu compte de l'ensemble des émissions de l'installation.

Les différents coefficients d'émission de dioxyde de carbone de chaque filière considérée sont approuvés par la CWaPE.

Article 38 §7. La CWaPE attribue les certificats verts aux producteurs d'électricité verte. Ces certificats sont transmissibles. »

La CWaPE propose également de faire usage de la modulation prévue par l'article 38 §6bis pour mettre en place le soutien additionnel à la filière visée par le présent arrêté, la filière cogénération fossile qui souhaite se « verdir » :

« Article 38 §6bis. Pour les installations autres que les installations PV d'une puissance ≤ 10 kW, le Gouvernement, après avis de la CWaPE, peut moduler, pour les installations qu'il détermine, à la hausse ou à la baisse le nombre de certificats verts octroyés sur la base des paragraphes 1^{er} et 2 en fonction de l'âge de l'installation de production d'électricité verte, de sa rentabilité, de sa filière de production.

Le taux d'octroi qui résulte de cette modulation ne peut dépasser le plafond de 2,5 certificats verts par MWh.

Le Gouvernement fixe un nombre maximum de certificats verts additionnels par an pour les nouvelles installations relevant de l'alinéa 1^{er}. »

Dans le mécanisme proposé par la CWaPE, il n'est pas nécessaire de définir la notion de k_{CO_2} majoré. La CWaPE propose qu'on retienne le terme de « soutien additionnel », qu'elle met en lien avec les performances environnementales améliorées de l'installation par l'utilisation de LGO biométhane, qu'elle propose de reprendre sous le terme LGO gaz SER, substituant virtuellement une partie du gaz naturel par du biométhane, et qui sera décrite dans le nouvel article 15decies.

La présentation du mécanisme de soutien proposé par la CWaPE suit la structure des 2 points précédents.

2.3.1 Étape 1 : Fait générateur

Un producteur d'électricité verte de la filière cogénération fossile peut utiliser des LGO gaz SER pour la quantité d'énergie entrante qu'il souhaite verdir (verdissement en tout ou partie de sa production d'électricité verte). Pour bénéficier du mécanisme spécifique, ce producteur d'électricité verte doit avoir conclu un contrat d'achat de LGO gaz SER avec un producteur de biométhane. Le producteur de biométhane doit injecter sur le réseau de distribution ou de transport en Région wallonne.

À ce stade, la CWaPE souhaite rappeler la remarque formulée au point 2.2.2 relative au producteur de biométhane visé par le présent projet d'arrêté.

Une fois ce contrat conclu et communiqué à la CWaPE, l'installation de production d'électricité verte peut bénéficier du taux d'octroi de certificats verts additionnel décrit à l'article 15decies afin de financer le surcoût lié à l'achat des LGO gaz SER. Les LGO gaz SER sont utilisés et remis à la CWaPE conformément aux dispositions de l'AGW du 23 décembre 2010.

À ce stade, la CWaPE souhaite rappeler la remarque formulée au point 2.2.1 relative à la durée pendant laquelle le producteur de biométhane peut faire appel à cette mesure de soutien indirect via le présent arrêté.

Par ailleurs, il est rappelé que la mesure proposée par le Gouvernement, tel que stipulé dans la note au Gouvernement, touche les installations de cogénération fossile existantes mais également futures. Néanmoins, nous attirons l'attention sur le fait que pour être éligible au bénéfice de ce soutien additionnel, l'installation de cogénération fossile doit percevoir le soutien via le mécanisme d'octroi découlant de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement, et ce jusqu'à la fin du contrat conclu avec le producteur de biométhane. Le mécanisme de soutien additionnel visé par l'article 15decies vaut pour la période d'octroi résiduelle du producteur d'électricité verte.

2.3.2 Étape 2 : Procédure à suivre

Pour pouvoir bénéficier de la mesure de soutien additionnel liée au verdissement du gaz naturel, et donc de certificats verts additionnels, le producteur d'électricité verte doit avoir conclu, avec un producteur de biométhane injectant dans le réseau de distribution ou de transport en Région wallonne, un contrat de fourniture de LGO gaz SER. Ce contrat doit être conclu pour une durée exprimée en multiple d'année complète (12 mois) et que la CWaPE estime devoir être de minimum de 2 ans, ce qui permet d'assurer une stabilité et une visibilité à plus long terme pour les deux producteurs.

Pour une gestion plus efficace et rapide des demandes, notamment dans le cadre de contrats multiples, c'est le producteur de biométhane qui introduit une demande de certificats verts additionnels auprès de l'Administration, moyennant un mandat de représentation des producteurs d'électricité verte à l'instar de ce qui se passe aujourd'hui avec les tiers-investisseurs. Ainsi, un producteur de biométhane peut faire une demande de réservation de certificats verts en lien avec le

volume de biométhane qu'il va injecter dans le réseau de distribution ou de transport de gaz naturel en Région wallonne et pour lequel les LGO gaz SER attribués seront utilisés pour verdir le combustible des installations de cogénération fossile des producteurs d'électricité verte qu'il aurait dans son portefeuille (hypothèse de demandes groupées).

L'estimation du volume de certificats verts additionnels à réserver est réalisée sur base des données à disposition des parties concernées (estimation globale ou affinée du volume de certificats verts additionnels sur base d'un logiciel mis à disposition sur le site internet de la CWaPE).

Un mécanisme de réallocation des certificats verts aux enveloppes géré par l'Administration peut être mis en place notamment lorsque le volume de LGO gaz SER dédié au verdissement du combustible des cogénérations fossiles varie de plus de 30% par rapport au volume initial réservé.

2.3.3 Étape 3 : Calcul des certificats verts pour le site concerné et octroi

La CWaPE propose que le calcul des certificats verts attribués à l'installation de cogénération participant au mécanisme de verdissement du gaz naturel se réalise suivant la formule d'octroi suivante :

$$\text{Certificats verts octroyés} = E_{\text{enp}} * \min (\text{plafond} ; t_{\text{CV, régime initial}} + t_{\text{CV, additionnel}})$$

Dans cette formule, le nombre de certificats verts octroyés au site de cogénération fossile est le résultat de la multiplication du volume d'énergie électrique nette produite (E_{enp}) par un taux d'octroi de certificats verts composé de 2 termes et limité par le plafond :

- $t_{\text{CV, régime initial}}$: taux d'octroi applicable selon le régime initial de l'installation ;
- $t_{\text{CV, additionnel}}$: taux d'octroi lié à l'économie supplémentaire de CO_2 générée par l'utilisation des LGO gaz SER pour la fraction de l'énergie entrante concernée par le verdissement du combustible de l'installation de production d'électricité verte. Il comprend un terme relatif au coefficient d'émission de CO_2 du gaz issu de renouvelables, tel que stipulé sur les LGO gaz SER, un terme relatif à la fraction de gaz verdi, le rapport des pouvoirs calorifiques supérieur et inférieur ainsi que le plafond du taux d'octroi ;
- Plafond : taux d'octroi maximum défini par l'article 38 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. La somme des deux taux, soit le taux global dont bénéficie l'installation de production d'électricité verte, ne peut dépasser le plafond du taux d'octroi défini à l'article 38.

Ce mécanisme d'octroi additionnel présente l'avantage de donner une réponse sous forme de simplification aux points soulevés au point 2.2.3 lors de l'analyse du mécanisme proposé par le Gouvernement et en cas de retour de l'installation de production d'électricité verte dans son régime d'octroi initial après une période de verdissement. Il permet également à la CWaPE de mettre à disposition des parties concernées les informations standardisées relatives au mécanisme. Les parties disposent alors d'une meilleure visibilité.

Dès lors, ce système permet au producteur d'électricité verte de disposer d'une information claire sur le montant disponible dégagé pour le financement des LGO gaz SER, ce qui le poussera à participer au mécanisme, contrairement à un système de soutien qui ne fournirait ses résultats qu'après une étude sur dossier parfois longue et difficile. Les parties peuvent également décider de s'engager dans une convention de cession partielle ou totale des certificats verts au profit du producteur de biométhane pour en faciliter leur gestion.

2.4 Analyse des textes législatifs du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 et propositions de la CWaPE

Les adaptations proposées par la CWaPE apparaissent en jaune dans les paragraphes et alinéas concernés, sauf pour le point 1.4.3 qui reprend une nouvelle formulation de l'article 15decies.

2.4.1 Article 4 : Définitions liées à l'injection de biométhane

Cet article introduit les définitions supplémentaires liées à la possibilité d'utiliser, au moyen des LGO pour les gaz issus de renouvelables, du biométhane dans les installations de production d'électricité verte.

Art. 4. *L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié par l'arrêté du 26 novembre 2015 est complété par les points 20°, 21° et 22° rédigés comme suit :*

« 20° « **Labels de garanties d'origine gaz SER biométhane** » : labels de garantie d'origine attribués par la CWaPE (pour les gaz issus de renouvelables produits et injectés en Région wallonne sur le réseau de distribution ou de transport de gaz naturel) en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

~~21° « biométhane » : gaz issu de sources d'énergie renouvelables injecté dans le réseau de distribution ou de transport de gaz naturel au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.~~

~~22° « Taux d'économie de CO2 majoré » : taux d'économie de CO2 calculé par la CWaPE en prenant en compte les taux d'émission de CO2 des garanties d'origine biométhane utilisées en lieu et place du taux d'émission de CO2 du gaz naturel consommé par l'installation de production d'électricité verte. »~~

Justification des adaptations proposées par la CWaPE :

Au vu du besoin de clarifier le terme label de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables, la CWaPE émet un avis favorable à cette nouvelle disposition. La CWaPE propose cependant d'adapter les termes employés :

- Afin d'utiliser une formulation similaire à ce qui figure dans le décret électricité et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables, la CWaPE préconise l'emploi des termes « labels de garantie d'origine » plutôt que « garanties d'origine » ;
- La définition proposée par le Gouvernement wallon pour le biométhane n'a pour objectif que de compléter la définition des labels de garantie d'origine pour les gaz issus de sources d'énergies renouvelables (en abrégé gaz issus de SER) produits et injectés en Région wallonne sur le réseau de distribution ou de transport de gaz naturel. La CWaPE estime, au vu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables, qu'il n'est pas nécessaire d'introduire la notion de biométhane au sein de l'arrêté et qu'il est préférable de se référer directement aux gaz issus de SER ;

- Au vu du mécanisme simplifié que la CWaPE décrit au point 2.3 de la présente note, lequel ne nécessite pas la définition d'un « Taux d'économie de CO₂ majoré », la CWaPE propose de supprimer la définition 22° « Taux d'économie de CO₂ majoré ».

2.4.2 Article 5 : Définition du mécanisme

L'article 5 complète l'article 15§3 relatif au mode de calcul des certificats verts en fonction de l'électricité verte produite, mesurée avant la transformation éventuelle vers le réseau, et des émissions de dioxyde de carbone définies à l'article 38 du décret. Apparaît également dans cet article la notion de taux d'économie de CO₂ majoré.

Art. 5. Dans le même arrêté, à l'article 15§3, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le producteur d'électricité verte qui utilise du gaz naturel comme combustible pour son installation de cogénération fossile via un raccordement au réseau de distribution ou de transport de gaz naturel, peut utiliser des labels de garanties d'origine biométhane gaz SER issus d'unités de production de biométhane injectant sur les réseaux de distribution et de transport en Région wallonne en vue d'obtenir un taux d'octroi de certificats verts additionnels, prenant en compte la performance environnementale du gaz issu de renouvelables, d'économie de CO₂ majoré pour l'octroi de certificats verts à son site de production d'électricité verte dans le respect des dispositions prévues à l'article 15decies.

La procédure d'utilisation des labels de garanties d'origine gaz SER biométhane est publiée par la CWaPE sur son site internet conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables. Les modalités de calcul du taux d'économie de CO₂ majoré sont précisées dans le code de comptage et de calcul des certificats verts prévu à l'article 9. »

Justification des adaptations proposées par la CWaPE :

- Le champ d'application du mécanisme doit se limiter aux projets d'injection de biométhane en Région wallonne, d'où l'ajout de cet aspect par rapport au raccordement au réseau de distribution ou de transport de gaz naturel ;
- Par ailleurs, il est fait référence, dans les modifications proposées par le CWaPE, à la modulation prévue par l'article 38 §6bis par le terme « octroi de certificats verts additionnels » ;
- Les autres modifications découlent des modifications proposées ci-dessus, concernant l'article 4 du présent projet de modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 et précise également les bénéficiaires directs de la mesure, soit les cogénérations fossiles sur base de la note au Gouvernement ;
- La CWaPE souhaite également préciser que cette proposition d'article devra être adaptée suivant la volonté du Gouvernement, ou non, d'octroyer ce soutien indirect à l'injection de biométhane aux seules unités de biométhanisation agricole.

2.4.3 Article 6 : Mécanisme de soutien additionnel proposé

L'article 6 introduit un article 15decies relatif au nouveau mécanisme proposé. Suite à la simplification proposée par la CWaPE et exposée au point 2.3, le CWaPE présente la reformulation suivante de l'article 15decies :

« Art. 15 decies.

§ 1^{er}. Lorsqu'un producteur d'électricité verte de la filière cogénération fossile bénéficiant du mécanisme de soutien défini dans le présent arrêté souhaite utiliser des labels de garantie d'origine gaz SER, en vue de bénéficier d'un taux d'octroi de certificats verts additionnels pour son site de production, le droit d'obtenir les certificats verts additionnels est subordonné à l'acceptation préalable par l'Administration d'un dossier de demande de réservation de certificats verts additionnels, introduit par le producteur de gaz issu de renouvelables visé à l'article 15§3 alinéa 3 disposant d'un mandat de représentation du producteur d'électricité verte, selon la procédure prévue à l'article 15 § 1^{er} bis, alinéa 2.

L'acceptation de la demande par l'Administration est conditionnée par la conclusion de contrats de fourniture de labels de garantie d'origine gaz SER entre le producteur de gaz issu de renouvelables et un ou plusieurs producteurs d'électricité verte. Pour bénéficier du taux d'octroi additionnel défini par le présent article, ces contrats sont conclus pour une durée minimale de 2 ans et exprimée en multiple d'année complète.

L'Administration établit et publie sur son site internet la procédure d'introduction de ces demandes de réservation de certificats verts additionnels.

L'administration traite le dossier de demande de réservation selon la procédure établie à l'article 15, § 1^{er} bis.

L'enveloppe à considérer par l'Administration pour la réservation de ces certificats verts additionnels est celle fixée à l'annexe 8 pour la filière biogaz.

Au terme de la durée des contrats et sur base des nouveaux contrats transmis par le producteur de biométhane à l'Administration et à la CWaPE, si le volume couvert pour la nouvelle période varie d'au moins 30% à la hausse ou à la baisse par rapport volume initial réservé par le producteur de biométhane visé à l'article 15§3, l'Administration ajuste le volume de certificats verts dans l'enveloppe biogaz visée à l'annexe 8 du présent arrêté.

§ 2. Le calcul des certificats verts attribués à l'installation bénéficiant de la réservation des certificats verts additionnels se fait selon la formule suivante :

$$\text{Certificats verts octroyés} = E_{\text{enp}} * \min (\text{plafond} ; t_{\text{CV, régime initial}} + t_{\text{CV, additionnel}})$$

Où

1° E_{enp} = énergie électrique nette produite exprimée en MWh ;

2° $t_{\text{CV, régime initial}}$: taux d'octroi applicable selon le régime initial de l'installation ;

3° $t_{\text{CV, additionnel}}$: taux d'octroi de certificats verts additionnels déterminé suivant la méthodologie définie par la CWaPE, se basant sur la performance environnementale du gaz issu de renouvelables reprise sur les LGO gaz SER utilisés et la fraction du combustible de l'installation de production d'électricité verte substitué ;

4° Plafond : taux d'octroi maximum défini par l'article 38 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. La somme des deux taux, soit le taux global dont bénéficie l'installation de production d'électricité verte, ne peut dépasser le plafond du taux d'octroi défini à l'article 38.

Justification des adaptations proposées par la CWaPE :

- Le mécanisme de soutien proposé par le Gouvernement et défini par le produit du k_{CO2} majoré et du k_{ECO} sur dossier revu annuellement a été remplacé par le mécanisme de soutien proposé par la CWaPE, à savoir un taux d'octroi additionnel, afin de répondre aux éléments relevés lors de l'analyse au point 2.2 et de pallier :
 - Au manque de visibilité pour les producteurs d'électricité et de biométhane ;
 - À l'absence d'intérêt dans le chef du producteur d'électricité verte de participer au mécanisme de verdissement au vu de la fixation du niveau de rentabilité ;
 - Au manque d'incitant à l'augmentation de la performance environnementale ;
 - À la mise en place d'une mesure d'exception (k_{ECO} sur dossier) pour toute une filière ;
 - À la difficulté de déterminer un k_{ECO} pour les installations historiques, disposant de peu d'information concernant leurs CAPEX et OPEX ;
 - À la charge de travail importante liée au traitement et révision annuelle des dossiers de demande de k_{ECO} pour les producteurs d'électricité verte souhaitant bénéficier du mécanisme de soutien majoré ;
- La demande de réservation, afin de simplifier les demandes et de les regrouper, doit être réalisée par le producteur de biométhane et non par les producteurs d'électricité verte ;
- La CWaPE, par cet article, modifie également le principe de la réallocation des certificats verts et introduit le seuil de 30% par rapport à la variation constatée dans le volume de certificats verts réservés et induisant une modification de l'enveloppe biogaz ;
- Il est nécessaire que les producteurs de biométhane injectant sur le réseau de transport puisse également bénéficier du mécanisme de soutien additionnel, d'où la suppression de l'obligation que les producteurs de biométhane soit titulaire d'un contrat de raccordement tel que décrit dans l'article 29 quater de la proposition d'adaptation de l'AGW du 30 mars 2006 et faisant référence uniquement au réseau de distribution.

3. ANALYSE DES ARTICLES RELATIFS AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 23 DÉCEMBRE 2010 RELATIF AUX CERTIFICATS ET LABELS DE GARANTIE D'ORIGINE POUR LES GAZ ISSUS DE RENOUVELABLES

La CWaPE n'a pas de remarque à émettre sur l'article 7 du présent projet d'arrêté.

* *
*

**Annexe à l'avis CD-16f16-CWaPE-1592 du 21 juin 2016
sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif
aux obligations de service public dans le marché du gaz,
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif
à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération
et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif
aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables,
adopté en 1^{re} lecture le 21 avril 2016 - aspect "injection de biométhane"**

**Proposition de calcul des certificats verts octroyés
pour les installations concernées par le mécanisme proposé par la CWaPE**

En référence au point 2.3.3. du présent avis, la CWaPE a ciblé les éléments à prendre en compte dans la méthodologie à définir concernant le calcul du taux d'octroi de certificats verts additionnels aux installations de cogénération fossile souhaitant bénéficier de l'article 15decies. À ce stade, il ne s'agit que d'un projet.

Pour rappel, le taux de certificats verts octroyés à une installation de cogénération fossile entrant dans le mécanisme de l'article 15decies est le suivant :

Certificats verts octroyés = E_{enp} * min (plafond ; $t_{\text{CV, régime initial}}$ + $t_{\text{CV, additionnel}}$)

Où,

- $t_{\text{CV, régime initial}}$: taux d'octroi applicable selon le régime initial de l'installation ;
- $t_{\text{CV, additionnel}}$: taux d'octroi lié à l'économie supplémentaire de CO₂ générée par l'utilisation des LGO gaz SER pour la fraction de l'énergie entrante concernée par le verdissement du combustible de l'installation de production d'électricité verte ;
- Plafond : taux d'octroi maximum défini par l'article 38 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. La somme des deux taux, soit le taux global dont bénéficie l'installation de production d'électricité verte, ne peut dépasser le plafond du taux d'octroi défini à l'article 38.

L'objectif principal de cette méthodologie est de tenir compte des gains environnementaux (en CO₂) générés par la « conversion » du combustible fossile en biométhane. Ainsi, dans la définition du taux d'octroi additionnel, la CWaPE se baserait sur le produit des éléments suivants :

$$\left(\frac{N_{\text{gaz naturel}} - N_{\text{gaz SER}}}{N_{\text{gaz naturel}}} \right)$$

$$\left(\frac{PCS_{\text{gaz SER}}}{PCI_{\text{gaz SER}}} \right)$$

$$X_{\text{gaz SER}}$$

$$\text{Plafond}$$

Où,

- Le premier terme, $\left(\frac{N_{gaz\ naturel} - N_{gaz\ SER}}{N_{gaz\ naturel}}\right)$, fait intervenir la performance environnementale du biométhane. Dans cette expression, $N_{gaz\ naturel}$ correspond au coefficient d'émission de CO_2 du gaz naturel, égal à 251 kg CO_2 /MWhp et $N_{gaz\ SER}$ au coefficient d'émission de CO_2 du biométhane (en kg CO_2 /MWhp), tel qu'indiqué par le label de garantie d'origine gaz SER. Ce terme représente donc le gain relatif d'émission de CO_2 du biométhane par rapport au gaz naturel et permet, comme stipulé à l'article 38 §4 du décret de tenir compte de l'ensemble des émissions de CO_2 de l'installation de production d'électricité verte ;
- Le second terme, $\left(\frac{PCS_{gaz\ SER}}{PCI_{gaz\ SER}}\right)$, permet de faire la réconciliation entre les paramètres énergétiques utilisés dans le marché du gaz, exprimés en pouvoir calorifique supérieur (PCS), et les paramètres énergétiques liés aux combustibles dans le mécanisme de promotion de l'électricité verte, exprimés en pouvoir calorifique inférieur. Il s'agit d'une constante égale à 1,111 ;
- Le troisième terme, $X_{gaz\ SER}$, représente la fraction de biométhane/verdissement dans l'énergie entrante de l'installation de cogénération, et correspond au quotient de l'énergie entrante liée au nombre de labels de garantie d'origine gaz SER annulés, par l'énergie entrante totale. Ces deux énergies sont toutes deux exprimées en PCI ;
- Le dernier terme, *Plafond*, représente le plafond du taux d'octroi défini par l'article 38 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Cette formule permet de répondre aux difficultés rencontrées avec le coefficient k_{ECO} où l'incitant environnemental n'existe plus. Dans la formule actuellement étudiée par la CWaPE, ce sont les installations de production de biométhane et les cogénérations fossiles les plus performantes qui reçoivent le meilleur incitant, lié au taux d'octroi additionnel de certificats verts. Cet octroi additionnel représente donc le montant « disponible » pour financer le surcoût lié à l'achat des LGO gaz SER. Cela permet également de répondre à l'objectif d'un financement, par la collectivité, des installations les plus performantes sur le plan environnemental et économique.

À titre d'exemple, pour une installation de cogénération fossile, dont le rendement électrique correspond au rendement moyen du parc de production wallon actuel de la filière (36%), en considérant un pourcentage de verdissement de 70% de son combustible fossile et des LGO gaz SER dont le coefficient d'émission de CO_2 est de 25 kg/MWhp, le complément « disponible » pour l'achat des LGO concernés s'élève, selon l'estimation de la CWaPE, à 52,67 EUR/LGO. Si les performances environnementales des installations concernées sont meilleures (rendement électrique de 38% pour la cogénération fossile et 20 kg CO_2 /MWhp pour les LGO gaz SER), le complément passe alors à 57 EUR/LGO selon l'estimation de la CWaPE.

Dans ce contexte, la CWaPE souhaite également rappeler que le prix des LGO est négocié entre parties et que d'autres facteurs peuvent justifier que le prix ne s'aligne pas purement et simplement sur le complément disponible via le taux d'octroi additionnel (meilleure image de la cogénération concernée...).

Enfin, un cinquième terme pourrait être ajouté de façon à prévenir les surprofits pour la filière :

$$\beta_n$$

- Ce cinquième terme, β_n , représente le facteur permettant de réguler un éventuel surprofit lié au taux d'octroi additionnel dans le courant de l'année n lorsque les conditions de marché changent. Sa valeur pourrait, après analyse de la CWaPE, être fixée à 1 dans un premier temps.

* *
*